



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

PR

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Laurent Vagner

☎ 03.87.34.88.87

☎ 03.87.34.85.15

internet : laurent.vagner@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n°2003-AG/2-178

du 8 juillet 2003

prescrivant à la société SOLLAC LORRAINE, pour son unité de production de tôles fines Sainte Agathe à Florange, la réalisation d'un inventaire des substances toxiques dans ses effluents liquides industriels.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement et notamment le titre 1° de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées, en particulier son article 18 ;

Vu la circulaire du 4 février 2002 du ministère de l'environnement relative à l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-26 du 8 janvier 2003, constituant un comité de pilotage régional chargé de l'action de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE du 12 mai 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 12 juin 2003 ;

Considérant que certaines substances toxiques, persistantes et bioaccumulables sont encore utilisées dans l'industrie et que certaines d'entre elles devront être supprimées d'ici 20 ans ;

Considérant que la connaissance des quantités rejetées et des principaux émissaires est insuffisante à ce jour ;

Considérant que les établissements relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement constituent des sources potentielles de rejet de ces substances dangereuses ;

Considérant que, outre les installations classées produisant ou utilisant ces substances qui sont connues et suivies à ce titre, d'autres installations classées sont susceptibles de rejeter de telles substances dans le milieu aquatique ;

Considérant que des entreprises n'utilisant pas ces produits en tant que tels peuvent rejeter certaines de ces substances se trouvant dans des préparations prêtes à l'emploi ou dans des matières premières ;

Considérant qu'il convient en conséquence de réaliser une campagne d'analyses afin d'évaluer la présence de ces substances dangereuses ;

Considérant que la circulaire du 4 février 2002 a défini en son annexe III les secteurs d'activité faisant l'objet d'un compte rendu national ;

Considérant que suite aux travaux du comité de pilotage régional, la société ci-dessous désignée a été identifiée comme faisant partie de l'un de ces secteurs d'activité ;

Sur proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Arrête

Article 1

La société SOLLAC LORRAINE est tenue, pour son unité de production de tôles fines Sainte Agathe à Florange, de faire réaliser un inventaire des substances toxiques dans ses effluents liquides industriels. Cet inventaire consistera en une opération ponctuelle de prélèvement et d'analyse effectuée par un organisme indépendant, conformément au cahier des charges figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

L'échéance de réalisation de l'inventaire est fixée au 31 décembre 2003.

Article 3

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra appliquer les mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être décidées par les tribunaux compétents.

Article 5

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Florange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, le Maire de Florange, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau

Laurent VAGNER

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Marc André GANIBENQ